



Rectorat – Besançon
Direction des Examens et Concours
Bureau DEC3
Affaire suivie par :
Océane CAVELIER
Tél : 03 81 65 74 75
Mél : ce.dec3@ac-besancon.fr

Mesdames, Messieurs les chefs d'établissement
publics et privés du second degré

10 rue de la Convention
25030 Besançon cedex

Objet Baccalauréats généraux et technologiques
Épreuve du Grand Oral – Baccalauréat 2025

I- Informé et responsabiliser : le plagiat

Les conditions de délivrance du diplôme du baccalauréat sont définies par le code de l'éducation aux articles D.334-1 et suivants pour le baccalauréat général et D.336-1 et suivants pour le baccalauréat technologique.

L'épreuve du grand oral, fait partie intégrante des épreuves conduisant à l'obtention du baccalauréat.

A l'occasion de l'évaluation de cette épreuve, orale, basée sur l'investissement du candidat pendant l'année de terminale, par le biais de recherches réalisées au cours de l'année scolaire, une fraude ou une tentative de fraude peut être constatée.

Au cours de leurs études au lycée, les élèves sont amenés à réaliser de nombreux travaux de recherche, donnant lieu à diverses productions, souvent réalisées à l'aide d'outils numériques.

Il a été observé ces dernières années une augmentation significative du recours au "copier-coller", une pratique dont les élèves ne mesurent pas systématiquement les conséquences, pouvant s'apparenter à du plagiat.

Afin d'éviter les phénomènes de « recopiage » ou de plagiat, il est indispensable que les enseignants définissent explicitement, dès le début de l'année, les conditions d'utilisation des ressources documentaires.

Cette circulaire est diffusée aux établissements afin de sensibiliser toutes les parties prenantes — élèves, parents, et enseignants — aux enjeux liés à cette pratique et aux sanctions qu'elle peut entraîner.

II- Définition du plagiat

Le plagiat consiste à reproduire tout ou partie d'un texte, une illustration ou des idées originales d'un auteur sans lui en attribuer la paternité à travers un référencement bibliographique ou iconographique adéquat. Cette pratique qui constitue une infraction à la propriété intellectuelle et est passible de sanctions.

Commettre un plagiat dans le but d'obtenir indûment une note ou un diplôme est considéré comme une circonstance aggravante. De plus, la reproduction d'une œuvre sans l'autorisation de l'auteur est qualifiée juridiquement de contrefaçon, en vertu des articles L. 335-2 et L. 335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Dans le cadre de l'épreuve du Grand Oral du baccalauréat, il est essentiel de rappeler que toute recherche et présentation doivent respecter strictement les règles de citation et de référence des sources utilisées. Cette épreuve évalue la capacité des élèves à développer et défendre une réflexion personnelle, fondée sur des recherches approfondies. Un recours au plagiat, même partiel, non seulement compromettrait la crédibilité du travail, mais pourrait également entraîner l'annulation de l'épreuve et des sanctions disciplinaires.

III- Sources

Les élèves devront porter une attention particulière à l'indication précise des sources utilisées dans leurs travaux. Pour garantir le respect des droits d'auteur, chaque emprunt de document doit être accompagné d'une référence bibliographique complète, précisant l'auteur, le titre, ou la source de l'information.

La référence des ressources (ouvrage, publication, site internet, url et auteur) doit être fournie immédiatement après la citation pour permettre une identification facile de la source originale. Cette pratique permet non seulement de respecter les normes de la propriété intellectuelle, mais aussi d'assurer la transparence et la vérifiabilité des informations présentées aux examinateurs.

IV- Détection du plagiat

Les équipes pédagogiques et l'équipe de direction peuvent utiliser des outils de détection du plagiat dans une optique préventive puis, si nécessaire, répressive. Lors d'une épreuve, les examinateurs dresseront un procès-verbal de suspicion de fraude. Les élèves seront informés des modalités de ce contrôle.



V- Politique en cas de plagiat

Si un cas de plagiat est détecté, que ce soit pendant le déroulement de l'épreuve ou à l'issue de celle-ci, il sera systématiquement signalé à la direction des examens et des concours. En outre, une procédure sera engagée devant la commission de discipline pour les candidats soupçonnés de fraude. Cette démarche vise à garantir l'intégrité des évaluations et à maintenir des standards élevés en matière d'éthique académique.

VI- Suspicion de fraudes à l'examen du baccalauréat

Sont considérés comme une fraude ou une tentative de fraude, les cas suivants :

- Communiquer avec un autre candidat ou avec l'extérieur pendant les épreuves.
- Conserver sur soi et/ou utiliser du matériel non autorisé : assistants personnels, téléphones portables, matériels de communication, appareils de stockage de musique, photos ou textes, calculatrice non autorisée par le sujet, etc., même éteints, que vous en ayez fait usage ou pas.
- Conserver sur soi une montre connectée : pensez à vous munir d'une montre.
- Utiliser des documents d'information ou des matériels non autorisés tels que des antisèches, fiches, etc.
- Copier sur un autre candidat pendant les épreuves.
- Plagier, c'est-à-dire, s'approprier en recopiant ou insérant un texte entier ou une citation sans citer sa source (site, auteur et ouvrage), s'approprier en recopiant ou insérant des éléments trouvés sur internet ou dans des ouvrages, recopier le dossier d'un autre candidat.
- Voler des documents confidentiels : sujets, etc.
- Substituer une identité : se faire passer pour quelqu'un d'autre en utilisant sa pièce d'identité.
- Utiliser des faux documents : faux diplômes, faux papiers d'identité, etc.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Lorsqu'une procédure de présomption de fraude a été mise en place, le candidat ne peut pas obtenir son résultat définitif à l'examen, ni le relevé de note final portant décision du jury, ni les photocopies des copies avant la décision de la commission de discipline du baccalauréat. La commission de discipline se tient fin août.

Au terme d'une audience, la commission de discipline peut vous condamner à une sanction.

Toute sanction prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude entraîne automatiquement la nullité de l'épreuve correspondante (= 0/20). La commission de discipline peut également annuler un groupe d'épreuves ou la session entière.

Plusieurs types de sanctions peuvent être pris, en fonction de la gravité des faits qui vous sont reprochés.

Les sanctions administratives sont :

- Le blâme.
- La privation de toute mention au diplôme.
- L'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post baccalauréat pour une durée maximum de 5 ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'interdiction n'excède pas 2 ans.
- L'interdiction de prendre toute inscription dans un établissement public dispensant des formations post baccalauréat pour une durée maximum de 5 ans.

Ces sanctions peuvent être assorties d'une inscription dans le livret scolaire ou de la nullité de l'épreuve, ou encore, de la nullité de l'examen. Pour la session 2023, 418 sanctions ont été prononcées par les commissions de disciplines.

Pour la Rectrice
Pour la Secrétaire générale et par délégation
La Directrice des Examens et Concours

Sandrine BOQUESTAL

Inspectrice d'Académie,
Inspectrice Pédagogique Régionale en charge de
l'Économie-Gestion

Nathalie GRITTI